

Décision n° 2024-40

portant institution d'une régie d'avances auprès du pôle logistique

LA DIRECTRICE

Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 190

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu la décision modifiée du directeur de l'École nationale supérieure de paysage du 22 mars 2019 de création d'une régie d'avance et de recettes auprès du service des accueils.

Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage.

DÉCIDE

Article 1

Il est institué auprès du pôle logistique de l'École nationale supérieure de paysage une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes, dans les limites prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé :

- 1° Matériels de logistique immobilière
- 2° Fournitures pharmaceutiques
- 3° Consultations vétérinaires
- 4° Frais liés à l'organisation de réception
- 5° Frais liées à l'entretien des véhicules

Article 2

Les modes de règlements sont les espèces et la carte bancaire.

Article 3

Dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000€).

Article 4

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins chaque mois à l'agent comptable.

Décision n° 2024-40 Page 1 sur 2

Article 5

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie.

Article 6

La présente décision abroge et remplace la décision modifiée du 22 mars 2019 de création d'une régie d'avance et de recettes auprès du service des accueils.

Article 7

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Versailles, le 22/M/2229

Pour avis conforme

L'agent comptable

Isabelle Pirès

L'agent comptable Isabelle PIRES Pour décision La directrice

Alexandra Bonnet

Par délégation, Jean Mahaud Directeur Adjoint

Décision n° 2024-40 Page 2 sur 2